

à l'exclusion des biens immobiliers ou autres, corporels ou incorporels, non acquis ou utilisés dans le dessein de réaliser un bénéfice financier ni à quelque autre fin commerciale.

La modification de la forme d'un investissement ne fait pas perdre à celui-ci son caractère d'investissement.

h) le terme «investisseur» désigne,

dans le cas du Canada :

- i) une personne physique qui, selon les lois canadiennes, est un citoyen ou un résident permanent du Canada, ou
- ii) une entreprise qui est dûment constituée en conformité avec les lois applicables du Canada,

qui fait un investissement sur le territoire de la République de l'Équateur;

dans le cas de la République de l'Équateur :

- i) une personne physique qui, en application des lois de ce pays, est un ressortissant de l'Équateur, ou
- ii) une entreprise constituée conformément aux lois et aux règlements de ce pays, dont le domicile est situé sur le territoire de l'Équateur,

qui fait un investissement sur le territoire du Canada sans avoir la citoyenneté canadienne;

- i) le terme «mesure» s'entend de toute loi, réglementation, prescription ou pratique;
- j) le terme «revenus» désigne toutes les sommes produites par un investissement, notamment les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances, les honoraires et les autres recettes d'exercice;
- k) le terme «entreprise publique» désigne une entreprise qui appartient à l'État ou qui, au moyen d'une participation au capital, est contrôlée par l'État;
- l) le terme «territoire» désigne :

- i) en ce qui concerne le Canada, le territoire du Canada, ainsi que les zones maritimes, y compris le fond marin et le sous-sol adjacents à la limite extérieure de la mer territoriale, sur lesquelles le Canada exerce, conformément au droit international, des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des zones en question;
- ii) en ce qui concerne l'Équateur, le territoire national de l'Équateur, y compris la mer territoriale, les zones maritimes adjacentes à la limite extérieure de la mer territoriale, où l'Équateur, aux termes de ses lois et du droit international, exerce une souveraineté, des droits souverains ou une compétence.